

Délégation Territoriale de la Marne

Service émetteur : Santé-Environnement

Le Délégué Territorial de la Marne par intérim

Affaire suivie par :
Courriel : josee.pelle@ars.sante.fr

Téléphone : 03 26 66 49 10

Réf. : DT51/SE/SA/JP-2023-3655

Date : **23 MARS 2023**

**Instauration des périmètres de protection
du captage AEP
de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
situé sur la commune de VALMY (Hameau les Maigneux)**

**Rapport de présentation
à l'attention du Commissaire Enquêteur**

Objet : Définition des périmètres de protection du captage d'eau potable de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise situé sur le territoire de la commune de Valmy (hameau les Maigneux) (lieu-dit « Les Garennes »).

Introduction

Par délibération en date du 15 mars 2018, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sollicite l'instauration des périmètres de protection du captage AEP d'indice de classement BSS000LXKU situés sur la commune de Valmy (Hameau les Maigneux).

L'étude préalable à la définition des périmètres de protection a été réalisée en septembre 2019 par le bureau d'études Adéquat Environnement.

M. Daniel BERNARD, hydrogéologue agréé a rendu son rapport et défini les périmètres le 1^{er} mars 2020.

La procédure réglementaire est la suivante : en application des articles R. 1321-1 à R. 1321-66 du Code de la Santé Publique, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe également les limites des différents périmètres de protection et les prescriptions applicables de ces différents périmètres. Cet arrêté est pris après enquête publique et avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne.

I – Contexte

Le hameau les Maigneux (12 personnes) est alimenté à partir du captage d'indice de classement BSS000LXKU situé sur le territoire de la commune de Valmy sur la parcelle n° 7, section YV, lieu-dit « Les Garennnes ».

La gestion de l'eau potable est assurée par Suez Eaux.

La commune de Valmy se situe dans la région de la Champagne crayeuse à 43 km de Châlons en Champagne chef-lieu d'arrondissement.

Le forage répond aux besoins quantitatifs de la collectivité.

Les besoins à prendre en compte pour la détermination des périmètres de protection sont de : **20 m³/j – 73 000 m³/an.**

II – Caractéristiques techniques

2.1 - Situation et caractéristiques techniques des ouvrages

Les ouvrages de coordonnées Lambert II étendu : X = 827 180 – Y = 6 886 638 – Z = 183 sont situés au lieu-dit « Les Garennnes ». Les installations de captage sont disposées dans un bâtiment clos en état moyen.

▪ **Date de réalisation** : 1957

▪ **Description** :

- Profondeur : 51 m
- Diamètre : 1 500 mm
- Cuvelage (bon état) : béton lisse de 0 à 19 m de profondeur puis roche nue jusqu'au fond
- Système de traitement : l'eau prélevée est désinfectée à l'hypochlorite de sodium par pompe doseuse et directement envoyée sous pression aux abonnés

2.2 – Géologie :

Le captage est implanté en Champagne crayeuse, caractérisée par l'affleurement des formations crayeuses du Crétacé supérieur (Sénonien).

La structure géologique d'ensemble est monoclinale, avec un léger pendage général vers le centre du Bassin parisien. Aucun accident tectonique (faille) n'est signalé dans le secteur d'étude. L'aquifère est continu, à perméabilité d'interstices et de fissures.

Le contexte géomorphologique, typique de la Champagne crayeuse, est caractérisé par une topographie molle aux pentes douces, constituée de collines peu élevées et de vallées peu profondes.

La succession lithologique relevée lors de la réalisation de l'ouvrage de prélèvements est la suivante :

- | | | | |
|---|--------------|-----------------------------------|---------------|
| - | 0 à 2,25 m | : terre rougeâtre sableuse | : Quaternaire |
| - | 2,25 à 9,2 m | : craie blanche en blocs compacts | : Coniacien |
| - | 9,2 à 10,1 m | : terre grise légèrement marneuse | |
| - | 10,1 à 29 m | : craie blanche compacte | |
| - | 29 à 32 m | : craie verdâtre marneuse | : Turonien |
| - | 32 à 37,2 m | : craie blanche | |
| - | 37,2 à 39 m | : craie marneuse verdâtre | |
| - | 39 à 51 m | : craie grise marneuse compacte. | |

2.3 – Hydrogéologie :

- Nature de la ressource exploitée : nappe de la craie (Séno-Turonien)
- Substratum de l'aquifère : n'est pas constitué par un niveau imperméable bien individualisé, mais par les niveaux plus compacts correspondant à la diminution progressive de la perméabilité de la craie avec la profondeur
 - Type d'aquifère exploité : monocouche, continu à petite échelle, à perméabilité d'interstices et de fissures
- Circulations karstiques : néant
 - Etendue de l'aquifère : ensemble de la Champagne crayeuse, mais disparaît sous les terrains tertiaires de l'Ile de France vers l'Ouest
 - Epaisseur de l'aquifère au droit du captage : plusieurs dizaines de mètres
 - Etat de la nappe : libre
 - Niveau statique de la nappe au droit du captage : 23 m en février 2019
 - Puissance de la nappe : 15-25 m
 - Sens d'écoulement : localement Ouest – Est
 - Gradient hydraulique : entre 2 et 9 ‰
 - Epaisseur d'aquifère captée : 25 m environ
 - Transmissivité de l'aquifère : $3,5 \cdot 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$
 - Coefficient d'emmagasinement : de l'ordre de 1 à 2 %
 - Relation nappe/rivière : aucune au droit du captage
 - Alimentation de la nappe : assurée par les précipitations efficaces sur les zones d'affleurement
 - Bilan hydrologique : quantité moyenne annuelle de pluies efficaces estimée à 154 mm.

2.4 - Qualité de l'eau

D'après le bilan qualité 2021, l'eau, de type bicarbonaté-calcique, est de dureté importante (valeur de 30,4 °F) et de bonne qualité bactériologique.

La teneur en nitrates se situe en moyenne à 49,6 mg/l (la limite de qualité étant de 50 mg/l).

Il est à noter la présence de pesticides dont la somme des teneurs est supérieure à la norme de 0,5 µg/L. A cet effet, une réunion a été organisée avec la Communauté de Communes le 23 août 2022. Une dérogation doit être déposée pour les métabolites de la chloridazone-desphényl et méthyl-desphényl.

Enfin, il n'est pas retrouvé de fluor.

2.5 – Vulnérabilité

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

L'alimentation de la nappe est assurée par les précipitations sur le plateau crayeux formant le bassin-versant de la nappe exploitée, et par la percolation de la pluie dite efficace (pluie diminuée de l'évapotranspiration). La nappe de la craie est ici très vulnérable, au sens où la nappe de la craie ne bénéficie d'aucune protection naturelle par la présence d'une couche argileuse peu perméable entre le sol et la nappe.

La présence dans la nappe de nitrates à des teneurs élevées et de molécules phytosanitaires confirme cette appréciation.

L'environnement du captage est constitué de champs de type grandes cultures céréalières.

Il est à noter la présence de l'autoroute de l'Est à 130 m en amont-nappe du captage, et du hameau « Les Maigneux » en aval-nappe, au Sud.

III - Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection des captages d'eau potable visent à assurer la protection de la ressource en eau potable vis-à-vis des pollutions accidentelles ou ponctuelles. Les périmètres de protection du captage communautaire ont été définis par M. Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Marne, dans son rapport du 1^{er} mars 2020.

Ces périmètres sont conformes aux textes en vigueur, en particulier au code de la santé publique et ses articles L 1321-2, L 1321-2-1 et L 1321-3, au décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, au décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports.

L'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 1^{er} mars 2020, définit deux périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate dont la superficie est de : **15 a 50 ca sur la commune de Valmy.**
- le périmètre de protection rapprochée dont la superficie est de : **14 ha 72 a 93 ca sur la commune de Valmy.**

Ces périmètres ainsi que les prescriptions de servitudes ont été présentés et discutés avec la collectivité puis validés par les membres du groupe départemental de travail sur les périmètres de protection (le coordonnateur des hydrogéologues agréés de la Marne, la DDT, la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la DREAL) lors d'une consultation écrite réalisée du 8 novembre au 8 décembre 2021.

▪ A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les parcelles composant ce périmètre ne sont pas la propriété de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. Par conséquent, en vertu de l'article L 1321-2 du Code de la Santé, les terrains sont soit à acquérir en pleine propriété par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la Communauté de Communes doit être établie.

Ce périmètre doit être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Il doit être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

▪ A l'intérieur du **périmètre de protection rapprochée** sont interdites ou soumises à des réglementations spécifiques ou générales, les activités suivantes :

- Travaux souterrains,
- Stockages et dépôts,
- Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- Rejets,
- Constructions-Bâtiments-Routes,
- Activités agricoles,
- Activités forestières et cynégétiques,
- Autres activités humaines.

IV – Résultats de la consultation administrative

Le rapport hydrogéologique a fait l'objet d'une consultation des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier.

En absence de remarque ou observation dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Cette consultation administrative, organisée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'est déroulée du 25 mars au 20 avril 2020.

Il ressort de cette consultation les avis suivants :

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : message du 23 mars 2020
« Le captage de Valmy est un captage prioritaire. Dans l'avis de l'hydrogéologue agréé conformément au cahier des charges ARS, il est demandé que la délimitation topographique de l'AAC soit définie. Cela n'apparaît pas dans le document transmis. La remise à l'Agence de la couche SIG de délimitation de l'AAC est une condition nécessaire pour l'attribution de nos aides financières (ce dossier a bénéficié d'un aide de 80 %) »

« Concernant la clôture du PPI, l'Agence se pose la question de l'intérêt de renforcer et rehausser la clôture actuelle ».
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne : absence de réponse.
- M. le Coordonnateur des hydrogéologues agréés de la Marne : message du 25 mars 2020
 - « 1. La méthode de délimitation du PPR n'est pas explicitée.
 - 2. Dans la conclusion, il est fait état du code de bonnes pratiques agricoles qui n'existe plus.
 - 3. La création d'un piézomètre par la SANEF (avec suivi analytique hypothétique à terme) me semble disproportionnée ; la mise en place d'un réseau d'alerte et de secours me semblant plus appropriée en terme de réactivité ».
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne : message du 23 mars 2020 : pas de remarque.
- Mme la Directrice de la DREAL Grand Est : absence de réponse.

V - Avis du rapporteur

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Une visite des lieux a été réalisée par la Délégation Territoriale de la Marne le 24 septembre 2020. Monsieur le Délégué Territorial de la Marne, dans son courrier du 6 janvier 2021 adressé à M. le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, relate certaines remarques qui seront prises en considération dans la rédaction du projet d'arrêté.

En particulier, dans le périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Communauté de Communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.
- La porte d'accès à la station sera sécurisée par la pose d'une serrure.
- L'ensemble des installations doit être rénové à savoir :
 - les colonnes d'exhaures rouillées seront remises en état,
 - les murs et le sol seront rénovés,
 - les carreaux de verre fendus seront remplacés
 - la toiture sera à vérifier et à sécuriser le cas échéant,
 - la tête de puits devra être munie d'une margelle rehaussant l'accès au puits de 0,5 m,
 - le puits sera obturé par un tampon étanche muni d'une aération protégée des insectes,
 - le regard d'accès aux canalisations de refoulement sera muni de trappes de fermeture.

Autre action préventive :

- Le bassin d'infiltration des eaux de ruissellement de l'autoroute sera muni d'un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de nappe. Ce piézomètre sera placé entre le bassin d'infiltration et le captage.

- Un plan d'alerte et de secours sera mis en place en lien avec les risques liés à la proximité de l'autoroute et de la voie SNCF.
- La potence agricole sera équipée d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

VI – Estimation du coût de la procédure

Le coût total de la procédure a été estimé à :

Clôture du périmètre de protection immédiate et pose d'un portail	15 000 € HT
Pose d'une plaque signalétique indiquant le n° BSS	100 € HT
Passage vidéo caméra tous les 10 ans	2 200 € HT
Pose d'une nouvelle porte d'accès à la station (munie d'une serrure)	2 200 € HT
Remise en état des colonnes d'exhaure	5 000 € HT
Rénovation des murs et plafond	2 250 € HT
Remplacement des carreaux de verre de la station	2 700 € HT
Aménagement d'une margelle autour de l'ouvrage	1 000 € HT
Mise en place d'un tampon étanche sur le captage avec aération prolongée munie d'une grille anti-insectes	2 700 € HT
Mise en place de trappes de fermeture sur regard d'accès aux canalisations de refoulement	1 000 € HT
Mise en place d'un piézomètre au niveau du bassin d'infiltration des eaux de ruissellement de l'autoroute	20 000 € HT
Pose d'un dispositif permettant les retours d'eau sur la potence agricole	1 000 € HT
TOTAL	55 150 € HT

VII – Dossier d'enquête publique

Le dossier complet comprenant notamment :

- la délibération sollicitant l'enquête publique en date du 11 février 2021,
- le rapport hydrogéologique réalisé le 1^{er} mars 2020,
- le plan et les états parcellaires,

a été adressé à la préfecture de la Marne ce jour afin de procéder à la nomination du commissaire enquêteur en vue de la réalisation de l'enquête publique qui aura lieu en mairie de Valmy.

Pour la Déléguée Territoriale par intérim,
Le Responsable de la Cellule Eaux



Sébastien MATHERON-BATAILLE